

ARRÊTÉ

Portant classement parmi
les monuments historiques de l'église
de LE QUILLIO (Côtes-du-Nord)

**Le ministre de la Culture
et de la Communication**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté du 2 mars 1912 portant classement parmi les monuments historiques de la façade sud de l'église et de la Croix-calvaire du cimetière situées à LE QUILLIO (Côtes-du-Nord) ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Bretagne en date du 22 novembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 12 décembre 1983 et du 20 janvier 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 16 octobre 1984 par le conseil municipal de la commune de LE QUILLIO (Côtes-du-Nord) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de LE QUILLIO (Côtes-du-Nord) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant en raison de sa qualité architecturale, notamment de la remarquable homogénéité des constructions XVIe et XVIIIe siècles ;

ARRÊTÉ

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée en totalité parmi les Monuments Historiques l'église de LE QUILLIO (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre, section AD, sur la parcelle n° 60 bis d'une contenance de 5a et 17ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 2 mars 1912.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 JUIN 1986

Le Directeur du Patrimoine
Thierry LE ROY



MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Quillies, en date du 18 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrêté :

Article premier:

La façade Sud de l'église du Quillies,
et la croix du cimetière

(Soissons)

sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Potes - du-Nord et au Maire de la commune du Quilliv, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2e Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Bérard

Agnès L BERARD